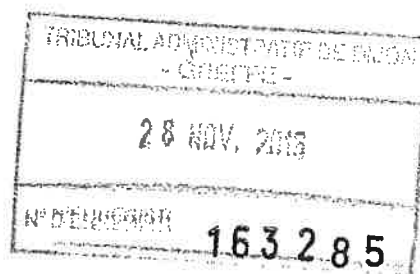


Adida & Associés
Société Civile Professionnelle d'Avocats

15 Place du Châtelet
BP 20309
71108 CHALON SUR SAONE
Tél. 03.85.48.65.86
Fax. 03.85.48.33.24

JVG - n° 351166



REQUETE AU FOND DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DIJON

POUR :

Madame Renée HARTWAGNER née VALOT le 18 juillet 1931 à BEAUNE (21), de nationalité française, retraitée, demeurant 12, Rue Rameau Lamarosse à 21420 PERNAND VERGELESSES.

Pour laquelle domicile est élu au Cabinet de la SCP ADIDA & ASSOCIES, **Maître Jean-Vianney GUIGUE**, Avocat au Barreau de CHALON SUR SAONE, dont le siège social est dite Ville, 15 Place du Châtelet.

CONTRE :

La **COMMUNE DE PERNAND VERGELESSES**, prise en la personne de son Maire en exercice, **Monsieur Jean CHEVASSUT**, 1, Place de la Mairie à 21420 PERNAND VERGELESSES,

Pour laquelle domicile est élu au Cabinet de **Maître Pierre BOLZE**, Avocat, 14 Rue Maret à BEAUNE.

PLAISE A MONSIEUR LE PRESIDENT

I/ Rappel des faits et de la procédure :

Madame Renée HARTWAGNER est propriétaire de plusieurs parcelles contiguës sur la Commune de PERNAND VERGELESSES, cadastrées Section AK n° 60, 62, 63 et 65, lieudit "*En Charlemagne*".

La parcelle cadastrée n° 60 longe le chemin rural n° 30 appartenant à la Commune de PERNAND VERGELESSES.

Il y a quelques années de cela, à l'occasion de l'aménagement d'une cuverie par le Domaine RAPET, la Commune de PERNAND VERGELESSES a laissé ou fait aménager le chemin rural en question qui a été empierré puis bitumé.

A cette occasion, Madame HARTWAGNER a déploré non seulement un empiètement du chemin rural sur sa parcelle n° 60 mais également une dégradation du talus qui séparait celle-ci du chemin rural, lequel a été purement et simplement détruit.

De surcroît, trois saignées ont été réalisées dans le chemin et un conduit d'évacuation a même été inséré dans l'une d'entre elles, ce qui a pour conséquence de diriger les eaux de ruissellement des parcelles situées en amont dans la parcelle n° 60 de Madame HARTWAGNER.

La présence de ce conduit d'évacuation a été constatée par Maître BILBAULT, Huissier de Justice à SAINT-JEAN DE LOSNE (21) dans le cadre de son Procès-Verbal de constat du 30 juillet 2015.

Elle a également pu constater la création de rigoles et la présence d'une érosion de la terre.

En cas de fortes pluies, les écoulements transforment sa parcelle en un véritable bac de rétention des eaux pluviales.

Madame HARTWAGNER avait fait part de sa demande de remise en état du talus par courrier du 18 juillet 2002.

Par courrier du 25 juillet 2002, la Commune de PERNAND VERGELESSES n'avait pas contesté le fait que le talus en question avait fini par s'effondrer suite aux travaux entrepris et proposait à Madame HARTWAGNER de procéder à l'échange de sa parcelle contre une autre parcelle communale.

Cette proposition n'a jamais abouti.

Suite aux derniers aménagements entrepris, Madame HARTWAGNER a sollicité de la Commune de PERNAND VERGELESSES la remise en état de son terrain, par courrier recommandé avec accusé réception du 3 novembre 2014.

Aucune suite n'y a jamais été réservée.

Dans ces conditions, Madame HARTWAGNER a été contrainte de saisir le Juge des référés pour obtenir l'organisation d'une mesure d'expertise judiciaire.

Il a été fait droit à cette demande selon Ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal Administratif de DIJON le 28 décembre 2015 et Monsieur LEBEC a été désigné en qualité d'Expert.

Monsieur LEBEC a déposé son Rapport définitif le 12 mars 2016.

Madame HARTWAGNER entend donc désormais obtenir la condamnation de la Commune de PERNAND VERGELESSES à remettre les lieux en état et à l'indemniser de son entier préjudice.

II/ Discussion :

Il ressort du Rapport d'expertise de Monsieur LEBEC que les désordres dont se plaint Madame HARTWAGNER sont bien réels.

L'Expert a constaté que les saignées réalisées par la Commune de PERNAND VERGELESSES avaient été rebouchées mais qu'une canalisation a été mise en place par la Commune et se déverse dans la parcelle de Madame HARTWAGNER, de sorte que celle-ci est aujourd'hui considérée comme un réservoir.

L'Expert note que *"La situation actuelle est tout sauf satisfaisante puisque les eaux pluviales comme la source de CORTON trouvent leur débouché gravitaire dans la parcelle HARTWAGNER. Cette situation ne peut durer, sauf à considérer que la Commune soit déjà propriétaire de la parcelle, ce qui n'est pas le cas. L'accès même à la parcelle pour sa propriétaire est remis en cause par les travaux effectués"*.

L'Expert relève que *"La cause des désordres est l'intervention communale sur le chemin rural. Cette intervention se continue dans l'ignorance totale des propriétaires"*.

L'Expert préconise une *"remise en état d'accessibilité normale de la parcelle"*.

Il est donc clair que la responsabilité de la Commune de PERNAND VERGELESSES est établie dans ce dossier.

Si la Commune a rebouché les saignées qu'elle avait creusées dans le talus et a détourné la canalisation qu'elle avait installée pour conduire les eaux pluviales et les eaux de la source de CORTON vers la parcelle de Madame HARTWAGNER, elle n'a toujours pas supprimé l'aménagement qu'elle a fait pour conduire les eaux pluviales du chemin rural vers la parcelle en question.

En effet, les Services de la Commune ont entrepris la réalisation d'un talus en amont de la parcelle pour diriger les eaux pluviales vers la parcelle incriminée.

Ceci est tout à fait inadmissible et la parcelle de Madame HARTWAGNER ne peut toujours pas être utilisée.

Dans ces conditions, la Commune de PERNAND VERGELESSES sera condamnée à supprimer le talus qu'elle a réalisé en amont de la parcelle cadastrée AL 60 sur ladite Commune et à remettre en état d'accessibilité normale les abords de celle-ci, sous astreinte de 500,00 € par jour de retard à compter du Jugement à intervenir.

Il est par ailleurs indéniable que Madame HARTWAGNER a subi un important préjudice de jouissance depuis plusieurs années.

L'Expert a en effet noté que "*L'accès même à la parcelle pour sa propriétaire est remis en cause par les travaux effectués*".

Cette privation de jouissance doit être indemnisée.

La Commune de PERNAND VERGELESSES sera condamnée à payer à Madame HARTWAGNER la somme de 10.000,00 € à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice.

Enfin, il serait inéquitable de laisser à la charge de Madame HARTWAGNER les frais dont elle a fait l'avance et non compris dans les dépens.

La Commune de PERNAND VERGELESSES sera condamnée à payer à Madame HARTWAGNER une somme de 5.000,00 € au titre de l'Article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

La Commune de PERNAND VERGELESSES sera condamnée aux dépens comprenant les frais d'expertise judiciaire.

PAR CES MOTIFS

Condamner la Commune de PERNAND VERGELESSES à supprimer le talus qu'elle a réalisé en amont de la parcelle cadastrée AL 60 sur ladite Commune et à remettre les abords de cette parcelle en état d'accessibilité normale, sous astreinte de 500,00 € par jour de retard à compter du Jugement à intervenir.

Condamner la Commune de PERNAND VERGELESSES à payer à Madame Renée HARTWAGNER les sommes suivantes :

- 10.000,00 € à titre de dommages et intérêts en compensation de son préjudice de jouissance,
- 5.000,00 € au titre de l'Article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

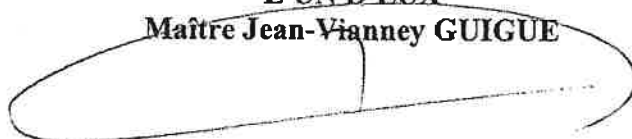
Condamner la Commune de PERNAND VERGELESSES aux entiers dépens comprenant le coût de l'expertise judiciaire.

SOUS TOUTES RESERVES.

FAIT A CHALON SUR SAONE

Le 24 novembre 2016

**LA SOCIETE D'AVOCATS
L'UN D'EUX
Maître Jean-Vianney GUIGUE**



BORDEREAU DE PIECES :

1. Courrier de Madame HARTWAGNER à la Commune de PERNAND VERGELESSES du 18 juillet 2002,
2. Courrier de la Commune de PERNAND VERGELESSES à Madame HARTWAGNER du 25 juillet 2002,
3. Courrier RAR de Madame HARTWAGNER à la Commune de PERNAND VERGELESSES du 3 novembre 2014,
4. Procès-Verbal de constat de Maître BILBAULT du 30 juillet 2015,
5. Photographies
6. Justificatif de propriété
7. Photographie de 1981
8. Photographie du 11 mai 2015
9. Photographie du 7 janvier 2016
10. Rapport d'expertise judiciaire de Monsieur LEBEC.

